

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)90

Vol. 1972/0008

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(72)90 final

Bruxelles, le 1 février 1972

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de
rémunération et de sécurité sociale aux agents d'éta-
blissement du Centre Commun de Recherches Nucléaires
affectés aux Pays-Bas

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE
RÈGLEMENT (EURATOM) DU CONSEIL

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération
et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre
Commun de Recherches Nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

VU le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre Commun de Recherches Nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2388/71 du Conseil du 8 novembre 1971 (3), et notamment son article 13,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre Commun de Recherches Nucléaires pour chaque lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT que les modifications de salaires intervenues à la date du 1er octobre 1971 en faveur du personnel du "Reactor Centrum Nederland" justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

-
- (1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1
(2) JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65
(3) JO n° L 249 du 10 novembre 1971 p. 26.

Article premier

Le règlement n° 11/65 Euratom est complété par un article 3 quinto libellé comme suit :

'Article 3 quinto

Il est accordé aux agents d'établissement, au titre de l'année 1971, une allocation unique s'élevant à 3,53 % de la rémunération annuelle, calculée sur la base de la rémunération en vigueur au 1er octobre 1971, multipliée par douze. La rémunération comprend, outre le salaire mensuel de base, l'allocation de logement ("housing allowance"), l'allocation de congé pour un douzième et l'allocation pour enfants à charge en vigueur au 1er octobre 1971.

L'allocation ainsi obtenue sera diminuée de la somme de Hfl. 54,- pour les agents ayant perçu l'allocation unique pour l'année 1970 et s'élevant à la somme de Hfl. 400,-. Pour les agents ayant perçu moins de Hfl. 400,- la réduction à appliquer à l'allocation unique pour 1971 sera calculée proportionnellement.

L'agent d'établissement qui n'avait pas neuf mois de service au 1er octobre 1971 ou dont le service prend fin avant le 31 décembre 1971, perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil